



## **STATUTS**

### **TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre «Les Pieds Rieurs».

#### **Article 2 : Buts**

Cette association a pour but de favoriser la pratique de la marche et de la randonnée pédestre.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Sainte Luce sur Loire (Loire Atlantique)  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

#### **Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle. L'adhésion individuelle de chaque membre à la Fédération Française de Randonnée Pédestre est également exigée.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission, le défaut de paiement de cotisation, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

#### **Article 8 : Affiliation**

L'association «Les Pieds Rieurs» est affiliée à la Fédération française de Randonnée Pédestre (FFRP).

### **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 9 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de subventions, d'organisation de manifestations, et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

#### **Article 10 : Le conseil d'administration et le bureau**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au moins de 5 membres, et d'un maximum de 16 membres, renouvelable par quart chaque année.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un **bureau** composé de :

- 1 président(e)
- 1 vice-président(e)
- 1 trésorier(e)
- 1 secrétaire

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

#### **Article 11 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes les fois qu'il est convoqué par le (ou la) président(e) ou à la demande de au moins un tiers de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant de la cotisation.

#### **Article 12 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ordinaire et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activité, ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit, par élection, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué.

#### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

#### **Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Pour la viabilité des délibérations, un quorum d'un quart des membres actifs est nécessaire, chaque membre présent pouvant être porteur de deux pouvoirs maximum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

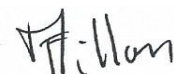
### **TITRE III - DISSOLUTION**

#### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par un vote à bulletin secret et à la majorité des membres actifs présents ou représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association aux buts similaires ou à une œuvre de bienfaisance.

**La secrétaire/adjointe**  
**MARIE FILLON**



**Le Président**  
**REMI ROUGE**

